



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 25 avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent vingt-septième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de 22 éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 30 mars 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 127* contenant 22 éléments de preuve.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit : a) de neuf documents en relation avec un témoin de l'Accusation, b) de huit images satellites relatives au témoin P-0635, c) d'une note de contact liée au témoin P-0635, d) d'une note de contact liée au témoin P-0598, e) d'une note de contact liée aux témoins P-0204 et P-0630, f) d'une vidéo démo créée par les témoins P-0204 et P-0630 en relation avec le site 19, et g) d'une image du CD contenant des pièces relativement au témoin P-0635. Une copie de ce CD¹ a été fournie à la Défense le 31 mars 2021.
6. Ces éléments de preuve ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.

¹ MLI-OTP-0081-0270.

7. S'agissant du contenu de ces éléments de preuve, le code d'expurgation B.1 a été utilisé. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018² et du 30 décembre 2019³. Ledit code est indiqué dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document).

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 25 avril 2021

A La Haye (Pays-Bas)

² ICC-01/12-01/18-31.

³ ICC-01/12-01/18-546.